

DECISION EL 15-051 DU 09 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 11 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 1015/057/EL, Monsieur Adrien DANTON, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste du Parti du Renouveau démocratique (PRD) dans la 21^{ème} circonscription électorale, forme un recours contre les députés Kolawolé IDJI et Louis Gbehounou VLAVONOU, candidats sur la liste Union fait la Nation (UN) dans la 21^{ème} circonscription électorale ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... En dehors des millions distribués par village et quartier de ville lors de la campagne électorale des élections législatives de 2015 dans la commune d'Adja-Ouèrè par le parti "Union fait la Nation", le ... 25 avril 2015, veille desdites élections où la campagne devrait avoir pris fin, l'honorable Séfou FAGBOHOUN, président d'honneur du Parti MADEP affilié à l'Alliance UN, a invité les enseignants de la commune au siège de son parti à Adja-Ouèrè. Ces derniers ont reçu la somme de trois millions de francs CFA de sa part.

Quelques instants après qu'ils aient commencé la distribution des sous, des policiers en route pour une patrouille ont fait leur apparition sur la voie passant devant le siège. Pensant que ceux-ci étaient à leurs trousses, ils ont pris la fuite. Certains courageux étaient obligés de recevoir des miettes (2000 francs) et les responsables de cette opération ..., tous demeurant à Adja-Ouèrè, étaient partis sans adresse avec le gros lot » ; qu'il poursuit : « Un groupuscule dirigé par Monsieur Antoine SOMALON s'est rendu chez l'honorable pour l'informer de la situation. Enervé, il a rappelé ses hommes de main à l'ordre. Finalement, le reste des fonds a été réparti par Unité pédagogique (UP) à raison de deux mille francs par enseignant. La soirée de ce même jour, chaque arrondissement a reçu 6.000.000 FCFA pour le porte à porte... » ; qu'il conclut : « Voilà...quelques irrégularités constatées sur le terrain que nous voudrions soumettre à votre attention afin que justice soit faite » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans ses observations en défense des 03 et 05 juin 2015, Monsieur Louis Gbehounou VLAVONOU indique :

« ... Le requérant expose à la Cour qu'il a surpris une série d'actes de distribution d'argent à Ikpinlè.

De son exposé, il n'a pu m'indexer personnellement ou m'accuser d'avoir été l'auteur des supposés actes ou le commanditaire. A la limite, il insinue que j'aurais été le bénéficiaire avec l'honorable Kolawolé IDJI. En définitive, le requérant, dans son récit, n'a pu m'imputer directement une quelconque responsabilité dans des faits dont il semble bien avoir une parfaite connaissance, sans jamais réagir en ce qu'il aurait fallu. Au demeurant, il ne présente aucun moyen à votre haute juridiction, il est resté dans un débit verbal, dont il est le seul à savoir l'objectif poursuivi... In limine litis, votre Cour constatera que le requérant n'a produit aucune pièce au soutien de ses accusations. Encore moins, il n'a fourni aucune preuve concernant les moyens. Cela ne pouvait en être autrement dans ce dernier cas, car le requérant n'a présenté aucun moyen. » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... Sans soulever le cas de la lacune du formalisme entachant la requête en ce que le requérant n'a pas indiqué le numéro de sa carte d'électeur, il échet pour la Cour de constater que le requérant a violé les dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, en ce qu'il prescrit : " Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ". Cette prescription est si impérative que l'alinéa 2 poursuit : "La Cour peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces ". En conséquence, la Cour devra déclarer irrecevable le recours pour la violation des dispositions pertinentes de l'article 57 alinéa 2 sus-cité, à défaut de lui réserver une fin de non-recevoir... Si par extraordinaire votre haute juridiction déclarait recevable ce recours, il y aura lieu de manière irrémédiable de le déclarer mal fondé, pour défaut de preuve » ; qu'il conclut : « Au bénéfice de tout ce qui précède, je prierai votre haute juridiction en raison du caractère visiblement spécieux du recours, couplé de la manifeste volonté de me nuire, de le déclarer irrecevable, à défaut, de lui réserver une fin de non-recevoir sur la forme, quant au fond, le déclarer mal fondé » ;

Considérant que de son côté, Monsieur Kolawolé IDJI écrit : « Monsieur Adrien DANTON, probablement visionnaire dans l'une des nombreuses sectes prophétiques qui écument aujourd'hui

notre pays, au regard du volume d'informations recueillies par lui seul en si peu de temps, a vu des millions et des milliers de francs sortir de la poche de Monsieur Séfou FAGBOHOUN, président d'honneur de l'UN. Selon les fantasmes du candidat PRD, tous les enseignants de la commune auraient été "arrosés" ce 25 avril 2015 et la distribution de la manne n'aurait pas oublié les arrondissements gratifiés chacun de six millions de francs.

Le visionnaire omniprésent, véritable Sherlock HOLMES hors du commun, enseignant lui-même à ce qu'il parait, oublie toutefois de nous préciser combien lui-même et ses amis ont reçu dans cette distribution générale » ; qu'il conclut : « Les affabulations gratuites de Monsieur Adrien DANTON ne méritent pas que la Cour perde son temps précieux en leur consacrant même une seule minute » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Adrien DANTON n'a annexé à sa requête aucune pièce au soutien de ses moyens pour permettre à la Cour d'établir la matérialité des faits allégués ; qu'il s'ensuit que ses affirmations ne reposent sur aucun fondement ; qu'en conséquence, son recours mérite rejet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Adrien DANTON est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adrien DANTON, à Messieurs Louis Gbehounou VLAVONOU et Kolawolé IDJI, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA

Professeur Théodore HOLO.-